

ARRETE N°22_2026A

Portant délégation de fonction et de signature
à Monsieur Antony MOUSSU,
Vice-Président en charge de la mobilité

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président, par le conseil de communauté du 20 avril 2026,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Antony MOUSSU, Vice-Président, par le Conseil de communauté du 20 avril 2026,
Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Antony MOUSSU, Vice-Président en charge de la mobilité, élabore anime et suit, sous l'autorité et la responsabilité du président de la Communauté d'agglomération, et en lien avec le Deuxième Vice-Président et les Vice-Présidents et Conseillers délégués à l'Aménagement, l'organisation des politiques de mobilités relevant de la responsabilité d'Autorité organisatrice de la mobilité.

A ce titre, il supervise, anime et évalue la mise en œuvre des documents de planification des mobilités, à ce jour « plan de mobilité simplifié », gère notamment les services de transport urbain, de transport à la demande et de transport scolaire en lien avec les prestataires et délégataires en la matière et en lien avec le vice-président en charge de l'éducation. Dans ce cadre, ils représentent ensemble la communauté d'agglomération au sein du conseil d'administration de la FEDERTEEP.

Il supervise le budget mobilité en lien avec le vice-président en charge des finances et conduit les réflexions sur son équilibre financier et ses ressources dans le cadre de la trajectoire financière et fiscale définie par la communauté.

Article 2 :

Il reçoit délégation de signature pour les correspondances courantes et les correspondances aux usagers relatives à la compétence.

Article 3 :

Il reçoit délégation de signature pour signer les bons de commande à partir de 3 000 €HT et inférieurs à 10 000 €HT et l'émission à partir de 3 000 €HT et sans limitation de montant des bons intervenants en exécution des marchés déjà attribués, ainsi que les marchés subséquents en application des accords-cadres.

Article 4 :

Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técoü, le **13 MAI 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 MAI 2026**

Publication - Mise en ligne le **13 MAI 2026** et/ou Notification le